Nations Unies A/58/L.11/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
10 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 42 de l'ordre du jour
Suivi de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel

Bélarus, Bolivie, Canada, Chine, Égypte, Fédération de Russie, France, Grèce, Italie, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République de Corée, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Zambie : projet de résolution révisé

2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel

L'Assemblée générale,

Rappelant les conventions internationales relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel, à savoir la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954[1], et les deux Protocoles y relatifs, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970[2] et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972[3], ainsi que la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989[4] et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[5],

Se félicitant que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ait été ratifiée par cent soixante-seize États parties, et notant que cent cinquante-quatre sites sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, No 3511.
[2] Ibid., vol. 823, No 11806.
[3] Ibid., vol. 1037, No 15511.
[4] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-cinquième session, Paris, 17 octobre-16 novembre 1989*, vol. 1 : *Résolutions*, annexe I.B
[5] Ibid., *trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1 et rectificatif : *Résolutions*, résolution No 25, annexe I.

03-60582 (F) 111103 111103

Consciente qu'il importe de protéger le patrimoine culturel mondial matériel et immatériel, terrain de rencontre favorable à la compréhension et à l'enrichissement mutuels des cultures et des civilisations,

Notant les activités déjà menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, notamment ses campagnes internationales,

Rappelant ses résolutions 56/8 du 21 novembre 2001, par laquelle elle proclamait 2002 l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et 57/158 du 16 décembre 2002, par laquelle elle déclarait l'Année achevée,

1. *Note* les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture durant l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel;

2. *Se félicite* de l'adoption de la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-deuxième session le 17 octobre 2003;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en collaboration avec les États Membres, les observateurs, les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes, à continuer d'intensifier l'application des programmes, activités et projets destinés à assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine culturel mondial;

4. *Invite* les États Membres et les observateurs à continuer de promouvoir l'éducation et à sensibiliser le public pour inspirer le respect du patrimoine culturel national et mondial.